



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/15
7 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2007
Point 4.2.9 de l'ordre du jour provisoire

**AMENDEMENTS À LA PROPOSITION DE SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du représentant du Japon

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par le représentant du Japon, vise à soumettre une contre-proposition pour la note de bas de page 8/, jointe au texte de la proposition de série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/2006/88). Il est fondé sur le document informel WP.29-140-9 présenté à la cent quarantième session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il est soumis pour examen au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1).

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.19, 6.19.1 et note de bas de page 8/, modifier comme suit:

«6.19 FEUX DE CIRCULATION DIURNE (Règlement n° 87) ~~[8/]~~ [8/]

6.19.1 Présence

Obligatoire sur les véhicules automobiles et interdite sur les remorques.».

~~[8/ — La présence (voir aussi par. 5.22 du présent Règlement) de ce dispositif peut être interdite en application de règlements nationaux.]~~

[8/ Les parties contractantes n'appliquant pas le Règlement n° 87 peuvent interdire la présence de feux de circulation diurne (voir aussi par. 5.22 du présent Règlement) en application de règlements nationaux.]

B. JUSTIFICATION

1. Il est essentiel de faciliter l'harmonisation des règlements techniques par la CEE et le Japon soutient sans réserve cette démarche au titre de l'Accord de 1958. Il est toutefois aussi important de tenir compte des conditions de circulation prévalant dans l'environnement ou sur les routes de chacune des Parties contractantes.
2. Comme indiqué dans le document informel GRE-53-8, l'intensité des feux de circulation diurne prescrite dans le Règlement n° 87 ne convient pas aux conditions de circulation sur les routes et dans l'environnement japonais habituel en raison d'une perceptibilité insuffisante des motocycles et d'éblouissements éventuels. Le Japon n'a pas encore adopté le Règlement n° 87 et l'intensité qui y est prescrite.
3. En conséquence, le Japon propose de modifier la note de bas de page de manière que les prescriptions du Règlement n° 87 relatives à la présence obligatoire des feux de circulation diurne et à leur installation ne soient respectées que par les Parties contractantes qui appliquent le Règlement et qui en reconnaissent les avantages dans leur pays en ce qui concerne la sécurité.
4. Le seul message pertinent que devrait contenir cette note de bas de page est celui qui préciserait que les Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement n° 87 sont autorisées à interdire la présence des feux prévus par le Règlement n° 87.
